EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **18 décembre 2018 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **dix huit décembre deux mille dix huit**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre 2018, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sandrine DUBOC-GEAY, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Pascal GUITTARD, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Philippe BOHELAY à Jérôme GODARD, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Géraldine BASTIEN, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Odile VIGNAL à Dominique ROGUE-SALLARD

Excusé(e)s : François BARRIÈRE

Absent(e)s : Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Après l'appel, une minute de silence est observée en mémoire des victimes de l'attentat de Strasbourg.
Mme Dominique BRIAT arrive avant le débat de la question n°1 (fin du pouvoir donné à M. Pascal GUITTARD).
Mme Nicaise JOSEPH et M. Nicolas BONNET arrivent avant le débat de la question n°1.
M. Jean-Pierre LAVIGNE arrive avant le débat de la question n°1 (fin du pouvoir à M. Jean-Pierre BRENAS).
Mme Marion CANALES arrive avant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir à Mme Nicaise JOSEPH).
Mme Valérie BERNARD arrive avant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir à M. Grégory BERNARD).
Mme Isabelle LAVEST arrive pendant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir à Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA).
Mme Claudine KHATCHADOURIAN-TECER arrive pendant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir à Mme Cécile AUDET).
Mme Marianne MAXIMI quitte la séance pendant le débat commun aux questions n°3 à n°7 et donne pouvoir à M. Alparslan COSKUN.
M. le Maire modifie l'ordre du jour pour inverser le vote des questions n°10 et n°11.
M. Florent NARANJO quitte la séance avant le vote de la question n°11.
Mme Valérie BERNARD quitte la séance avant le vote de la question n°11 et donne pouvoir à M. Grégory BERNARD.
Mme Sondès EL HAFIDHI quitte la séance avant le vote de la question n°12 et donne pouvoir à M. Christophe BERTUCAT.
Mme Christine DULAC-ROUGERIE quitte la séance avant le vote du vœu a).

Rapport N° 89

AVENANT MODIFICATIF N°1 CONCERNANT LE DISPOSITIF COMEDEC (ECHANGES DEMATERIALISES DES DONNEES D'ETAT CIVIL)

Le 7 novembre 2014, le Conseil municipal a autorisé la signature des conventions relatives au dispositif COMEDEC (COMunication Electronique des Données de l'État Civil) ; d'une part avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés et d'autre part avec le Ministère de la Justice.

La loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016, le décret du 6 mai 2017 relatif à l'Etat Civil et l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'État au déploiement de COMEDEC viennent modifier la convention initiale.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- durée de la convention : 6 ans, renouvelable par tacite reconduction ;
- l'Agence Nationale des Titres Sécurisés versera à la commune une participation financière correspondant aux nombre d'échanges avec les notaires (montant fixé par l'arrêté du 31 mai 2017 : 0,50 € par acte vérifié)

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser la signature de l'avenant tripartite ci- annexé.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2/01/2019
Pour Le Maire, et par délégation
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVENANT MODIFICATIF N° 1

A LA
CONVENTION ENTRE LE MINISTERE DE LA JUSTICE, LA COMMUNE ET L'AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES
RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE AUX ECHANGES DEMATERIALISES DE DONNEES D'ETAT CIVIL

COMMUNE DE :

DEPARTEMENT DE :

Conclue entre :

L'**Agence nationale des titres sécurisés**, établissement public, créé par le décret modifié n° 2007-240 du 22 février 2007, dont le siège social est situé 18 rue Irénée Carré à Charleville Mézières (08) et dont l'antenne en Île-de-France est située 33 avenue du Maine à Paris (75),

Représentée par le directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés,

Et,

Le ministère de la justice,

Représentée par le Secrétaire Général du ministère de la justice,

Et,

La Commune de _____

Représentée par _____, Maire de la commune.

Préambule :

L'avenant modificatif n°1 à la convention relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil signée entre l'Agence nationale des titres sécurisés, le ministère de la justice et la commune a pour objets :

La prise en compte des modalités de calcul de la participation financière de l'Etat prévus par l'article 114 de la loi n°1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle, publiée le 18 novembre 2016, le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil et l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC ;

La prolongation de la durée de la convention pour les communes non soumises à l'obligation prévue dans la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle susvisée.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article I :

Il est procédé à une modification des visas de la convention :

Les visas :

« Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,
Vu le décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état-civil,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil. »

Sont remplacés par les visas suivants :

« Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle relatif à l'obligation de raccordement à la plateforme des échanges dématérialisés pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur ressort,
Vu le décret n° 2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,
Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil mentionnant la participation financière de l'Etat pour la mise en œuvre de la plateforme des échanges dématérialisés des données de l'état civil,
Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,
Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC. »

Article II :

Il est ajouté à l' « Article V : Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés » de la convention les dispositions suivantes :

- « à mettre à disposition de la commune, les volumes d'échanges réalisés au profit des notaires et comptabilisés selon les modalités précisées dans l'article VII de la présente convention ;
- à verser à la commune, le cas échéant, la participation financière de l'Etat prévue par la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle susvisée. »

Article III :

Il est procédé à la suppression de l' « Article VII : Prix des prestations » de la convention et à son remplacement par l'article suivant :

« Article VII : Participation financière de l'Etat à la mise en œuvre de COMEDEC

L'ANTS comptabilise annuellement l'ensemble des réponses positives et négatives réalisées au profit des notaires. Le décompte s'effectue à partir du 10 mai 2017.

Ne seront pas prises en compte :

- les réponses faites hors délais aux demandes qui sont purgées (au-delà de 20 jours suivant la mise à disposition de la demande sur la plateforme COMEDEC) ;
- les réponses négatives émises par la mairie lorsque cette dernière détient l'acte correspondant ;
- les réponses positives incomplètes ou contenant des erreurs qui auront été signalées comme telles par les notaires. »

Article IV :

Il est procédé à une modification des dispositions de l' « Article VIII : Durée de la convention » de la convention :

La disposition :

« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 3 ans, à compter de la date de signature par les parties.
Chaque partie peut demander à tout moment la suspension et /ou la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois.
La suspension et la résiliation de la présente convention entraine immédiatement la suspension de la convention CARTES. »

Est remplacée par la disposition suivante :

« Pour les communes non soumises à l'obligation prévue dans la loi susvisée, la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties.
Chaque partie peut demander à tout moment la suspension et / ou la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois et à condition que la commune concernée ne soit pas visée par l'obligation de raccordement énoncée dans la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle susvisée.
Le cas échéant, le non-respect des obligations de chacune des parties constitue un motif de suspension et de résiliation de l'abonnement de la commune au dispositif COMEDEC.
La suspension et la résiliation de la présente convention entraine immédiatement la suspension de la convention CARTES. »

Article V :

Il est ajouté à la convention l'annexe suivante :

« Annexe 2 : Informations bancaires de la mairie pour la participation financière de l'Etat liée au déploiement de COMEDEC dans la commune

La loi n°1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 et le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 prévoient, pour une durée de 7 ans, le versement par l'ANTS d'une aide financière aux communes raccordées à COMEDEC, calculée au prorata des vérifications effectuées au profit des notaires et versée à partir d'un certain seuil. Le montant versé par vérification et le seuil seront précisés par arrêté du ministère de la justice. »

Pour permettre ce versement, les communes sont invitées à compléter leurs informations bancaires en se connectant sur la plateforme d'adhésion via le site https://www.convention.comedec.ants.gouv.fr et en sélectionnant « Avenant COMEDEC » dans le Type de demande d'adhésion.

Article VI :

Les articles et dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiés par le présent avenant modificatif demeurent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Paris, le

Le Secrétaire générale
du ministère de la justice

Stéphane VERCLYTTE

Le Maire

Le Directeur
de l'Agence nationale
des titres sécurisés,

Le Directeur
de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

Jérôme LETIER